



Décision relative à une demande de modification du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ASTRIAL DG***

de la société SAGA SAS
enregistrée sous le n°2022-2699

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 novembre 2022,

La modification du permis de commerce parallèle **est autorisée** (ajout d'emballages concernant le produit SIGNUM, n° 12869, importé d'Italie) pour le produit phytopharmaceutique désigné ci-après, avec les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	ASTRIAL DG				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	SAGA SAS Zone Industrielle Saint Lazare Allée Saint Lazare 02430 GAUCHY France				
Formulation	Granulé dispersable (WG)				
Contenant	67 g/kg - pyraclostrobine 267 g/kg - boscalide 267 g/kg - boscalide 67 g/kg - pyraclostrobine				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td> <td>SIGNUM</td> </tr> <tr> <td>N° AMM</td> <td>2060084</td> </tr> </table>	Nom commercial	SIGNUM	N° AMM	2060084
Nom commercial	SIGNUM				
N° AMM	2060084				
Numéro d'intrant	2140068				
Numéro d'AMM	2140048				
Fonction	Régulateur de croissance, fongicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
SIGNUM	12869	Italie	BASF ITALIA SPA.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification relative aux emballages mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 01/12/2022

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...



ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	2,5 kg ; 5 kg